

Affiché le 11 décembre 2024
2024.43

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 4 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 4 décembre à 15 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 29 novembre 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

Conseillers en exercice : 15 - Quorum : 8 - Présents : 7 - Représenté : 1 - Absents : 7

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – Mr Stéphane SABATHIER - M. Jean Eude D'ACHON - M. Lionel BOTTIN - M. Guy De la BROUSSE – Mme Catherine VINCENT - Mme Evelyne WACOGNE

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Didier QUENOUILLE - Mme Claude BARSOTTI - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE - Mme Sophie MOITIE - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS - M. Pascal BULTEZ

Secrétaire de séance :

Mme Catherine VINCENT

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ANNEE 2025

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs (Articles L 2312-1 du CGCT).

Il a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget. Il doit être tenu par l'organe délibérant dans les deux mois précédant l'examen du budget, et ne pas avoir lieu :

- ni lors de la même séance que celle concernant le vote du budget ;
- ni lors d'une séance précédente, le même jour celle du vote du budget (il doit se tenir dans un délai suffisant avant le vote du budget pour permettre aux élus de prendre connaissance, suffisamment en amont, des éléments utiles au vote).

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles mentionnés ci-dessus en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. En effet, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Ce rapport, prévu par l'article L 2312-1 du CGCT, doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune ou l'établissement public administratif portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire constitue ainsi une étape essentielle pour le conseil d'Administration qui doit permettre aux Elus de prendre connaissance des contraintes financières au travers des grandes masses budgétaires prévisionnelles.

Les principaux enjeux de la construction budgétaire 2025 sont présentés dans le document annexé à la présente note.

Madame la Présidente propose aux membres du conseil d'Administration de prendre acte de la présentation et de la tenue du débat sur les grands enjeux budgétaires pour l'exercice 2025, dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par les textes.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2025 présenté,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Procède** au débat d'orientation budgétaire,
- **Prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025 sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

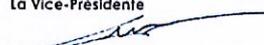
- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA VICE-PRESIDENTE

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente


Marlène GUILLON



Affiché le 11 décembre 2024
2024.44

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 4 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 4 décembre à 15 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 29 novembre 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

Conseillers en exercice : 15 - Quorum : 8 - Présents : 7 - Représenté : 1 - Absents : 7

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – Mr Stéphane SABATHIER - M. Jean Eude D'ACHON - M. Lionel BOTTIN - M. Guy De la BROUSSE – Mme Catherine VINCENT - Mme Evelyne WACOGNE

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Didier QUENOUILLE - Mme Claude BARSOTTI - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE - Mme Sophie MOITIE - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS - M. Pascal BULTEZ

Secrétaire de séance :

Mme Catherine VINCENT

DECISION MODIFICATIVE N° 2024-2 BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

L'article L1612-11 du CGCT prévoit :

Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Une décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peut être également transmise par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Une décision modificative doit, comme le budget, être présentée section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Suite au vote du budget primitif 2024 le 14 Décembre 2023 et à la décision modificative n° 1 du 28 juin 2024, il convient de procéder à des ajustements budgétaires.

Principaux ajustements de cette décision modificative, dont le détail est joint en annexe de ce document :

1. Section de fonctionnement

L'ensemble des ajustements faits en section de fonctionnement du budget principal consiste essentiellement en des transferts de crédits au sein même des gestionnaires.
 Il y aura un crédit supplémentaire de 600 € au chapitre 011 qui sera compensé par une recette de 600 € à la suite d'un suramortissement en 2023 qu'il conviendra de régulariser par un titre en 7811.

Principaux ajustements :

- 6288 – autres services extérieurs, animations imputées au mauvais budget : 8000 €
- 6227 – Frais d'actes et de contentieux non planifiés : 3 100 €

Ces ajustements ont été compensés sur des crédits disponibles sur les lignes 60612- ENERGIE ELECTRICITE (- 2 900 €) et 62268 - autres honoraires (-4 000 €) entre autres.

2. Section d'investissement

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, il convient de faire un ajustement pour pouvoir régulariser le suramortissement de 2023.

Régularisation d'écriture dans le cadre d'un suramortissement : 600 € au chapitre 040 en dépense d'investissement 281828 Matériel de transport.

Cet ajustement sera compensé par une diminution des dépenses de 600 € au chapitre 21 en 21848 Mobilier.

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette proposition de décision modificative.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 14 Décembre 2023 relative au vote du budget primitif 2024 du budget principal,

Vu la délibération du 28 juin 2024 relative à la décision modificative n° 2024-1 du budget principal,

Considérant le besoin d'ajuster des crédits budgétaires sur l'exercice 2024,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Adopte** la décision modificative n°2024-2 du budget principal du CCAS, comme suit :

| D/R | I/F | Chapitre | Fonction | Nature | Libelle de l'inscription | Montant Inscr. |
|-----|-----|----------|----------|--------|-------------------------------------|----------------|
| D | F | 011 | 020 | 60612 | ENERGIE ELECTRICITE | -2 900,00 € |
| D | F | 011 | 020 | 60632 | FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT | 50,00 € |
| D | F | 011 | 020 | 6182 | DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE | 800,00 € |
| D | F | 011 | 020 | 6227 | FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX | 3 100,00 € |
| D | F | 011 | 020 | 6228 | DIVERS | -500,00 € |
| D | F | 011 | 020 | 6262 | FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS | -310,00 € |
| D | F | 011 | 020 | 6281 | CONCOURS DIVERS (COTISATIONS...) | 80,00 € |
| D | F | 011 | 4238 | 60612 | ENERGIE - ELECTRICITE | -1 100,00 € |

| | | | | | | |
|---|-------------|--------------|--------------|------------|--|-------------------|
| D | F | 011 | 4238 | 6161 | PRIMES D'ASSURANCES | 305,00 € |
| D | F | 011 | 4238 | 6262 | FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS | 310,00 € |
| D | F | 011 | 4238 | 6288 | AUTRES | 8 000,00 € |
| D | F | 011 | 551 | 6287 1 | A LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT | -80,00 € |
| D | F | 011 | 551 | 6351 2 | TAXES FONCIERES | -800,00 € |
| D | F | 011 | 4238 | 6155 1 | ENTRETIEN ET REPARATION MATERIEL ROULANT | -510,00 € |
| D | F | 011 | 4238 | 6161 | MULTIRISQUES | -305,00 € |
| D | F | 011 | 4238 | 6188 | AUTRES FRAIS DIVERS | 10,00 € |
| D | F | 011 | 424 | 6061 2 | ENERGIE - ELECTRICITE | -1 000,00 € |
| D | F | 011 | 424 | 6064 | FOURNITURES ADMINISTRATIVES | -50,00 € |
| D | F | 011 | 424 | 6226 8 | HONORAIRES | -4 000,00 € |
| D | F | 011 | 424 | 6227 | FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX | -500,00 € |
| D | F | 65 | 424 | 6574 8 | SUBV.FONCT AUX ASSO.ET AUTRES PERS.DROIT PRIVE | -790,00 € |
| D | F | 65 | 424 | 6588 8 | AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES | 790,00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT EN DEPENSES | | | | | | 600,00 € |
| Dep/Re c | Inv/Fo n | Chapitr e | Fonctio n | Natur e | Libelle de l'inscription | Montant Inscr. |
| R | F | 042 | 01 | 7811 | REP.SUR AMO.DES IMMO.INCORPOR. ET CORPOR. | 600,00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT EN RECETTES | | | | | | 600,00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT EN DEPENSES ET RECETTES | | | | | | 0,00 € |

| D/R | I/F | Chapitre | Fonction | Nature | Libelle de l'inscription | Montant Inscr. |
|--|-----|----------|----------|--------|--------------------------|----------------|
| D | I | 21 | 020 | 21848 | MOBILIER | -600,00 € |
| D | I | 040 | 01 | 281828 | MATERIEL DE TRANSPORT | 600,00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT EN RECETTES ET EN DEPENSES | | | | | | 0,00 € |

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA VICE-PRESIDENTE

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente

Martine GUILLON

Accusé de réception en préfecture
014-261400428-20241204-2024-44-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Affiché le 11 décembre 2024
2024.45

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 4 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 4 décembre à 15 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 29 novembre 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

Conseillers en exercice : 15 - Quorum : 8 - Présents : 7 - Représenté : 1 - Absents : 7

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – Mr Stéphane SABATHIER - M. Jean Eude D'ACHON - M. Lionel BOTTIN - M. Guy De la BROUSSE – Mme Catherine VINCENT - Mme Evelyne WACOGNE

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Didier QUENOUILLE - Mme Claude BARSOTTI - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE - Mme Sophie MOITIE - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS - M. Pascal BULTEZ

Secrétaire de séance :

Mme Catherine VINCENT

DECISION MODIFICATIVE N° 2024-2 BUDGET ANNEXE « RESIDENCE AUTONOMIE ET AIDE A DOMICILE »

L'article L1612-11 du CGCT prévoit :

Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Une décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peut être également transmise par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Une décision modificative doit, comme le budget, être présentée section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Suite au vote du budget primitif 2024 le 14 décembre 2023 et à la décision modificative n°1 du 28 juin 2024, il convient de procéder à des ajustements budgétaires complémentaires.

Principaux ajustements de cette décision modificative, dont le détail est joint en annexe de ce document :

1. Section de fonctionnement

En section de fonctionnement du budget annexe « Résidence autonomie et Aide à domicile », il convient d'engager 21 500 € en crédit sur le chapitre 011 et 12 200 € au chapitre 016 soit un total de 33 700 €.

Les principales hausses de crédits concernent notamment les comptes 61128 et 6588.

Principaux ajustements :

- 61128 – portage de repas : 29 000 € (augmentation des repas livrés compensé en partie par la hausse des recettes de ceux-ci).
- 61128 – autres prestations à caractère médico-social : 4 500 € (nouvelles prestations pour les séniors notamment la réflexologie).
- 6588 – charges diverses de gestion courante : 14 000 € (compensation suite trop de rattachement).

Il y'aura également des baisses de crédits notamment concernant l'énergie et le chauffage ainsi que sur l'entretien et réparations sur biens immobiliers.

Principaux ajustements :

- 60612 – ENERGIE ELECTRICITE : - 8 000 €
- 60613 – CHAUFFAGE : - 6 000 €
- 61528 – AUTRES ENTRETIENS ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS : - 8 750 €

Ces ajustements ont été compensés par une hausse des recettes pour un total de 33 700 €.

La hausse des recettes de fonctionnement s'explique notamment par :

- 6419 – remboursement personnel non médical : 51 000 € (indemnités journalières).
- 706 – Prestations de services : 13 000 € (augmentation du nombre de portage de repas).

2. Section investissement

En section d'investissement du budget annexe « Résidence autonomie et Aide à domicile », il convient d'engager 5 900 € en recettes au compte 491 pour faire face à une hausse des provisions pour créances douteuses.

Par conséquent 5 900 € seront crédités aux dépenses au chapitre 21 immobilisations corporelles.

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette proposition de décision modificative.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu la délibération du 14 décembre 2023 relative au vote du budget primitif 2024 du budget annexe,

Vu la délibération du 28 juin 2024 relative à la décision modificative n° 2024-1 du budget annexe,

Considérant le besoin d'ajuster des crédits budgétaires sur l'exercice 2024,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Adopte** la décision modificative n°2024-2 du budget annexe « Résidence Autonomie et Aide à domicile » du CCAS, comme suit :

| D/R | I/F | Chapitre | Fonction | Nature | Libelle de l'inscription | Montant Inscr. |
|-----|-----|----------|----------|--------|--------------------------|----------------|
| D | F | 011 | 611 | 60612 | ENERGIE -ELECTRICITE | -8 000,00 |

| | | | | | | |
|---|---|-----|-----|-------|--|--------------------|
| | | | | | | € |
| D | F | 011 | 611 | 60613 | CHAUFFAGE | -6 000,00 € |
| D | F | 011 | 612 | 60624 | FOURNITURES ADMINISTRATIVES | 205,00 € |
| D | F | 011 | 612 | 60628 | AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES | 115,00 € |
| D | F | 011 | 611 | 6063 | ALIMENTATION | -170,00 € |
| D | F | 011 | 612 | 6066 | FOURNITURES MEDICALES | -320,00 € |
| D | F | 011 | 611 | 6066 | FOURNITURES MEDICALES | 170,00 € |
| D | F | 011 | 611 | 61128 | AUTRES PRESTATIONS À CARACTÈRE MÉDICO-SOCIAL | 2 000,00 € |
| D | F | 011 | 61 | 61128 | AUTRES PRESTATIONS À CARACTÈRE MÉDICO-SOCIAL | 29 000,00 € |
| D | F | 011 | 611 | 61128 | AUTRES PRESTATIONS À CARACTÈRE MÉDICO-SOCIAL | 4 500,00 € |
| D | F | 016 | 611 | 61528 | AUTRES ENTRETIENS ET REPARATIONS SUR BIEN IMMOBILI | -8 750,00 € |
| D | F | 016 | 61 | 623 | PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES | 870,00 € |
| D | F | 016 | 612 | 623 | PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES | 180,00 € |
| D | F | 016 | 612 | 6588 | AUTRES | 14 000,00 € |
| D | F | 016 | 01 | 6817 | DOT. AUX DEPR. DES ACTIFS CIRCULANTS | 5 900,00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT EN DEPENSES | | | | | | 33 700,00 € |

| D/R | I/F | Chapitre | Fonction | Nature | Libelle de l'inscription | Montant Inscr. |
|---|-----|----------|----------|---------|--|--------------------|
| R | F | 017 | 612 | 7331411 | SAAD (SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICIL | -15 000,00 € |
| R | F | 018 | 612 | 6419 | REMBOURSEMENT S/REM. PERSONNEL NON MEDICAL | 19 000,00 € |
| R | F | 018 | 611 | 6419 | REMBOURSEMENT S/REM. PERSONNEL NON MEDICAL | 1 000,00 € |
| R | F | 018 | 611 | 6419 | REMBOURSEMENT S/REM. PERSONNEL NON MEDICAL | 31 000,00 € |
| R | F | 018 | 611 | 706 | PRESTATIONS DE SERVICE | 500,00 € |
| R | F | 018 | 61 | 706 | PRESTATIONS DE SERVICE | 13 000,00 € |
| R | F | 018 | 611 | 7483 | FORFAIT AUTONOMIE | 1 000,00 € |
| R | F | 018 | 611 | 7488 | AUTRES | 8 200,00 € |
| R | F | 018 | 611 | 7588 | AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE | -25 000,00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT EN RECETTES | | | | | | 33 700,00 € |

| | |
|---|---------------|
| TOTAL FONCTIONNEMENT EN DEPENSES ET RECETTES | 0,00 € |
|---|---------------|

| D/R | I/F | Chapitre | Fonction | Nature | Libelle de l'inscription | Montant Inscr. |
|---|-----|----------|----------|--------|------------------------------------|-------------------|
| D | I | 21 | 611 | 2183 | MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE | 650,00 € |
| D | I | 21 | 611 | 2188 | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 5 250,00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT EN DEPENSES | | | | | | 5 900,00 € |

| Dep/Rec | Inv/Fon | Chapitre | Fonction | Nature | Libelle de l'inscription | Montant |
|---------|---------|----------|----------|--------|--------------------------|---------|
|---------|---------|----------|----------|--------|--------------------------|---------|

| | | | | | | |
|---|---|----|----|-----|---|-------------------|
| | | | | | | Inscr. |
| R | I | 49 | 01 | 491 | PROVISIONS POUR DEPREC. DES COMPTES DE REDEVABLE | 5 900,00 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT EN RECETTES | | | | | | 5 900,00 € |

| | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|---------------|
| TOTAL INVESTISSEMENT EN DEPENSES ET RECETTES | | | | | | 0,00 € |
|---|--|--|--|--|--|---------------|

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

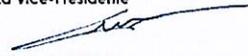
- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA VICE-PRESIDENTE

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente


Martine GUILLOIN



Affiché le 11 décembre 2024
2024.46

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 4 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 4 décembre à 15 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 29 novembre 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

Conseillers en exercice : 15 - Quorum : 8 - Présents : 7 - Représenté : 1 - Absents : 7

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – Mr Stéphane SABATHIER - M. Jean Eude D'ACHON - M. Lionel BOTTIN - M. Guy De la BROUSSE – Mme Catherine VINCENT - Mme Evelyne WACOGNE

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Didier QUENOUILLE - Mme Claude BARSOTTI - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE - Mme Sophie MOITIE - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS - M. Pascal BULTEZ

Secrétaire de séance :

Mme Catherine VINCENT

ACTUALISATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Par courrier du 23 août 2024, la Sous-Préfecture de Lisieux a formulé des observations sur la délibération n° 2024.29 du 28 juin 2024 actualisant les modalités d'application du RIFSEEP et a invité le Conseil d'Administration à abroger cette délibération et a procédé à une actualisation.

Par ailleurs, la réglementation en termes de maintien du régime indemnitaire évolue, à la suite du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et contractuels de l'Etat. Ce décret permet le maintien de l'IFSE :

- dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle,
- en cas de congé de longue durée, suspension totale de l'IFSE
- en cas de congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :
- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Il est donc proposé la nouvelle rédaction ci-dessous, notamment au point 4/ La modulation de l'IFSE du fait des absences dans la partie « Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE Régie :

L'IFSE Régie est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels responsables d'une régie d'avances et/ou de recettes.

Elle est versée en une seule fois au mois de décembre de chaque année, sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds réglementaires.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'État. Le montant individuel de l'IFSE est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Chaque groupe de fonctions est déterminé selon les critères professionnels fixés au point 1), au regard des missions exercées et du cadre d'emplois d'appartenance de l'agent.

3/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

4/ La modulation de l'IFSE du fait des absences :

- Congés liés aux responsabilités parentales :

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- Congés pour raisons de santé :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue durée ou de longue maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article L.822-1 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

5/ Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Son montant est calculé au prorata du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette indemnité repose sur une formalisation précise de l'appréciation de cet engagement. Les critères professionnels suivants seront pris en compte :

- Missions ou charges supplémentaires,

- Disponibilité et mobilité,
- Prise d'initiative, solidarité, entraide,
- Amélioration du système, participation à la réalisation d'économies.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Les groupes de fonction sont déterminés selon la même classification des emplois que l'IFSE.

3/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois au cours de l'année N+1, au regard de l'évaluation professionnelle de l'année N. En raison de sa nature liée aux résultats professionnels d'une année, le versement du CIA n'est pas reconductible tacitement d'une année sur l'autre. Le montant maximal est calculé au prorata du temps de travail.

4/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MONTANTS MAXIMA RETENUS POUR LE VERSEMENT du RIFSEEP (IFSE et CIA)

La Présidente propose de retenir pour chaque groupe de fonctions le plafond réglementaire applicable au corps correspondant dans la Fonction publique d'Etat. Les groupes de fonctions suivants (C2, C1, B3, B2...) sont fixés par rapport au métier exercé et aux cadres d'emplois d'appartenance des agents municipaux.

| Groupe | Cadre d'emplois | Fonction | Montant maximum retenu pour l'IFSE | Montant maximum retenu pour le CIA |
|--------|------------------------------|---|--|---|
| A2 | Assistants sociaux-éducatifs | Directeur | Plafond réglementaire fixé à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2019 | Plafond réglementaire fixé à l'art. 4 de l'arrêté du 23 décembre 2019 |
| A4 | Attachés | Chargé de projet | Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015 | Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015 |
| B2 | Rédacteurs | Responsable du service social | Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015 | Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015 |
| C1 | Adjoint administratifs | Chef de service – Personnes âgées et handicapées Responsable de service Logement Adjoint au chef de service Assistant | Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014 | Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014 |
| | Adjoint techniques | Agent d'animation et hôtesse d'accueil | Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015 | Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015 |

| | | | | |
|----|-------------------------|--|--|--|
| C2 | Adjoints administratifs | Agent d'accueil Agent administratif | Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014 | Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014 |
| | Adjoints techniques | Agents d'entretien et d'accueil Agent en charge du transport des personnes âgées et handicapées Intervenant à domicile | Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015 | Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015 |
| | Agents sociaux | Aides à domicile | Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014 | Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014 |

Les montants maxima d'IFSE applicables aux agents logés pour nécessité absolue de service sont fixés aux articles 3 des arrêtés précités.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont, par principe, exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des agents sociaux
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours)
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

Le rapport entendu,

Vu l'article 712-1 du code général de la Fonction Publique,

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et contractuels de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels de référence fixant les montants plafonds du RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu les délibérations des Conseils d'Administration du 4 décembre 2020, du 14 décembre 2021 et du 14 octobre 2022 actualisant les modalités du RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 28 juin 2024 actualisant les modalités d'application du RIFSEEP,

Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Lisieux en date du 23 août 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024,

Considérant qu'il convient de prendre en considération les observations du contrôle de légalité et d'abroger la délibération n° 2024.29 du 28 juin 2024,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** d'abroger la délibération n° 2024.39 du 28 juin 2024 portant actualisation des modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 30 novembre 2024,
 - **Décide** d'actualiser, à compter du 1^{er} décembre 2024, les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles qu'exposées ci-dessus,
 - **Autorise** l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale, par arrêté individuel,
 - **Précise** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
-

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA VICE-PRESIDENTE

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente

Martine GUILLON

Accusé de réception en préfecture
014-261400428-20241204-2024-46-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Affiché le 11 décembre 2024
2024.47

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 4 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 4 décembre à 15 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 29 novembre 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

Conseillers en exercice : 15 - Quorum : 8 - Présents : 7 - Représenté : 1 - Absents : 7

.....
Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – Mr Stéphane SABATHIER - M. Jean Eude D'ACHON - M. Lionel BOTTIN - M. Guy De la BROUSSE – Mme Catherine VINCENT - Mme Evelyne WACOGNE

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Didier QUENOUILLE - Mme Claude BARSOTTI - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE - Mme Sophie MOITIE - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS - M. Pascal BULTEZ

Secrétaire de séance :

Mme Catherine VINCENT

MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A LA PREVOYANCE

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration a autorisé l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, une participation financière du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer a été mise en place et fixée à 7 € par mois pour chaque agent adhérent à ce contrat.

Au 1^{er} janvier 2025, les garanties obligatoires évoluent et couvriront :

- la garantie « Incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement net et 50 % du régime indemnitaire,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement net, hors régime indemnitaire,
- la garantie « Décès – Perte totale et irréversible d'autonomie » : capital de 25 % du traitement brut annuel,

Ces modifications font évoluer de façon non négligeable la cotisation due par les agents adhérents.

Aussi, Madame la Présidente propose au Conseil d'Administration d'augmenter la participation de la commune de 7 € à 20 € par mois et par agent adhérent au contrat proposé par la convention.

Le Rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2022 autorisation l'adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de gestion du Calvados,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 octobre 2024,

Considérant la volonté du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer de soutenir financièrement les agents face à cette hausse de leur contribution financière mensuelle ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de fixer, **à compter du 1^{er} janvier 2025**, le montant de la participation financière du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer à 20 € par mois pour chaque agent qui adhère au contrat découlant de la convention de participation,
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.**

LA VICE-PRESIDENTE

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Pour Madame la Présidente,
Par délégalion,
La Vice-Présidente

Marlène GUILLON

Affiché le 11 décembre 2024
2024.48

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 4 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 4 décembre à 15 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 29 novembre 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

Conseillers en exercice : 15 - Quorum : 8 - Présents : 7 - Représenté : 1 - Absents : 7

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – Mr Stéphane SABATHIER - M. Jean Eude D'ACHON - M. Lionel BOTTIN - M. Guy De la BROUSSE – Mme Catherine VINCENT - Mme Evelyne WACOGNE

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Didier QUENOUILLE - Mme Claude BARSOTTI - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE - Mme Sophie MOITIE - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS - M. Pascal BULTEZ

Secrétaire de séance :

Mme Catherine VINCENT

FIXATION DU TARIF DE LA PRESTATION DE SERVICE AIDE A DOMICILE

Le recours au service d'aide à domicile géré par le CCAS donne lieu à la perception de « recettes » générées selon un tarif horaire défini et selon la nature et la durée de l'intervention réalisée à domicile.

Pour fixer le tarif appliqué aux usagers, le service d'aide à domicile dispose d'un arrêté de fonctionnement délivré par le Conseil Départemental en date du 26 novembre 2007, renouvelé pour 15 ans à compter du 26 novembre 2022 jusqu'au 26 novembre 2037.

De ce fait, le service est habilité à l'aide sociale et le tarif de fonctionnement est également déterminé par cette instance dans le cadre de l'autorisation délivrée dès le 1^{er} janvier 2008, cette tarification est dite « administrée ».

De façon générale, la tarification est administrée chaque fois que l'activité génère des financements extérieurs, notamment des caisses de retraites, des conseils départementaux (principalement au titre de l'APA), le financeur conservant ainsi la maîtrise de la charge qui pèsera sur son propre budget.

Le tarif arrêté, opposable au gestionnaire, est le fruit d'une négociation entre le financeur et le gestionnaire.

Au terme de cette négociation, l'autorité investie du pouvoir de tarification, le Département, arrête un tarif qui est notifié au gestionnaire sur le nouvel exercice budgétaire. Si la tarification n'a pas été notifiée au 1^{er} janvier, le gestionnaire applique le tarif de l'année

précédente, le financeur étant tenu de compenser ensuite l'éventuel différentiel entre le tarif appliqué et le tarif nouvellement arrêté.

Toutefois, pour information, la CARSAT et quelques autres caisses de retraite refusent d'appliquer cette tarification du Conseil Départemental sous réserve de dé-conventionnement et décident d'appliquer le tarif de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV). Ce tarif est fixé à 26,30 € à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les prestations d'aide à domicile faites à titre facultatif auprès de leurs bénéficiaires relevant des GIR 5 et GIR 6.

L'application d'une tarification dite « administrée » impose au CCAS la mise en place d'un budget annexe (M22) pour retracer l'activité du service, le Conseil Départemental ayant besoin d'identifier clairement les ressources et les charges de l'activité en question pour déterminer son tarif.

Par délibération du conseil d'administration du 16 février 2024, le tarif de l'aide à domicile, notamment celui fixé par le Département a été arrêté à la somme de **23.50€** au 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles fixe son nouveau montant minimal à 23 euros pour l'année 2023. Le Conseil Départemental a donc pris un nouvel arrêté afin d'appliquer l'évolution réglementaire modifiant les tarifs horaires relatifs à l'APA et à la PCH qui étaient inférieurs au montant de 23 euros fixé par arrêté du 30 décembre 2022.

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette nouvelle tarification.

Le rapport entendu,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 26 novembre 2007, renouvelé pour 15 ans à compter du 26 novembre 2022 jusqu'au 26 novembre 2037 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer à intervenir au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 28 août 2024 du Président du Conseil Départemental fixant le tarif du service prestataire d'aide à domicile du CCAS selon la nature de la prestation réalisée,

Vu la délibération du 16 février 2024 fixant les tarifs de la prestation de service d'aide à domicile à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant le rapport du service Maintien à domicile – Pôle institutionnel de la Direction de l'Autonomie du Conseil Départemental fixant les montants accordés par groupes de dépenses,

Considérant que la CARSAT et quelques autres caisses de retraite qui refusent d'appliquer cette tarification du Conseil Départemental sous réserve de dé-conventionnement et décident d'appliquer le tarif de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) fixé à 26.30 € à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les prestations d'aide à domicile faites à titre facultatif auprès de leurs bénéficiaires relevant des GIR 5 et GIR 6,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Adopte** les nouveaux tarifs de l'aide à domicile comme suit :

- Tarif unique fixé au 1^{er} septembre 2024 (APA/PCH/AIDE MENAGERE) : **25,23 €**
- Tarif fixé par la CNAV pour les bénéficiaires de la CARSAT en GIR 5 et 6 et de certaines caisses de retraite au 1^{er} janvier 2024 Jours ouvrables **26,30 €**

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA VICE-PRESIDENTE

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Pour Madame la Présidente,
Par délégalion,
La Vice-Présidente


Martine GUILLON



Accusé de réception en préfecture
014-261400428-20241204-2024-48-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Affiché le 11 décembre 2024
2024.49

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 4 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 4 décembre à 15 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 29 novembre 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

Conseillers en exercice : 15 - Quorum : 8 - Présents : 7 - Représenté : 1 - Absents : 7

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – Mr Stéphane SABATHIER - M. Jean Eude D'ACHON - M. Lionel BOTTIN - M. Guy De la BROUSSE – Mme Catherine VINCENT - Mme Evelyne WACOGNE

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Didier QUENOUILLE - Mme Claude BARSOTTI - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE - Mme Sophie MOITIE - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS - M. Pascal BULTEZ

Secrétaire de séance :

Mme Catherine VINCENT

ATTRIBUTION DES COLIS DE NOEL

Dans le cadre de sa politique d'aide sociale facultative, le Centre Communal d'Action Sociale attribue annuellement, aux seniors et personnes en situation de handicap, bénéficiaires de minimas sociaux, Trouvillais, un colis de Noël lors des fêtes de fin d'année.

Madame La Présidente propose d'actualiser les critères d'attribution des colis de Noël aux personnes inscrites à leur demande comme suit :

- Etre résident principal de Trouville-sur-Mer à partir de 65 ans, ayant des ressources inférieures ou égales à l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) dans la limite d'un colis par ménage,
- Etre résident principal de Trouville-sur-mer, en situation de handicap, bénéficiant de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé) dans la limite d'un colis par ménage.

Le rapport entendu,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 04 novembre 2005 adoptant l'attribution des colis de Noël,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Adopte** l'actualisation des critères d'attribution des colis de Noël,
- **Précise** que les crédits nécessaires à l'attribution des colis sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

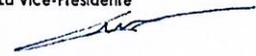
- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA VICE-PRESIDENTE

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Pour Madame la Présidente,
Par délégation,
La Vice-Présidente


Martine GUILLON



Affiché le 11 décembre 2024
2024.50

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 4 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 4 décembre à 15 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 29 novembre 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

Conseillers en exercice : 15 - Quorum : 8 - Présents : 7 - Représenté : 1 - Absents : 7

Etaient présents :

Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – Mr Stéphane SABATHIER - M. Jean Eude D'ACHON - M. Lionel BOTTIN - M. Guy De la BROUSSE – Mme Catherine VINCENT - Mme Evelyne WACOGNE

Etait représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Etaient excusés :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - M. Didier QUENOUILLE - Mme Claude BARSOTTI - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE - Mme Sophie MOITIE - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS - M. Pascal BULTEZ

Secrétaire de séance :

Mme Catherine VINCENT

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUELLE FAMILIALE DE NORMANDIE

Depuis quelques années se développe partout en France le système des mutuelles communales qui consiste à regrouper les habitants d'une même commune afin de leur faire bénéficier d'une complémentaire santé à prix concurrentiels.

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite ainsi proposer aux Trouvillais une complémentaire santé de qualité et à un tarif raisonnable et préférentiel afin de soutenir ses administrés ayant des difficultés d'accès aux soins. Elle a donc missionné Le Centre Communal d'Actions Sociales pour mener une étude comparative de différentes mutuelles avec comme objectifs principaux de :

- Prévenir et lutter contre toutes les formes d'exclusion,
- Favoriser le lien social,
- Veiller à l'accès aux droits à la santé pour tous,
- Viser les habitants les plus éloignés du système de santé, et contribuer ainsi à réduire les inégalités sociales de santé,
- Conforter l'accès aux soins et le parcours de santé des personnes âgées.

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, la Mutuelle Familiale de Normandie (MFN) a été retenue. La MFN est une mutuelle implantée sur le territoire normande depuis plus de 50 ans, à but non lucratif avec un fonctionnement transparent et démocratique. La MFN adhère à la Fédération des Mutuelles de France et à la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Le CCAS et la MFN ont décidé de collaborer afin de faciliter l'accès aux Trouvillais à une complémentaire santé « sociale et solidaire ». Le CCAS tiendra un rôle d'intermédiaire sans aucune participation financière.

Pour cela il est demandé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- de valider la proposition de la Mutuelle Familiale de Normandie,
- d'autoriser la signature de la convention de partenariat, ci-annexée,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférant à la délibération.

Le rapport entendu,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Mutualité,

Considérant la volonté de la Ville de proposer à ses administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif,

Considérant que le CCAS a simplement mis en concurrence les candidats,

Considérant que la proposition de la Mutuelle Familiale de Normandie est la plus avantageuse,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de valider la proposition de la Mutuelle Familiale de Normandie,
- **Autorise** la signature de la convention partenariat, ci-annexée,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document afférant à la délibération.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

LA VICE-PRESIDENTE

LA SECRETAIRE DE SEANCE



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish at the end.